

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande écrite de renseignements –no 1
en date du 11 novembre 1999

Demandeur : Régie de l'énergie

Question 5.1.1 Références :

(i) SCGM-1, document 1, page 4 de 27, ligne 6 :

« TCPL pourrait demander de nouvelles augmentations au cours des prochaines années »

(ii) SCGM-5, document 1, page 8 de 14, lignes 14-15 et 25-27 :

Les estimés des coûts de transport sont basés sur les coûts de 1999 et toute variation de ces coûts sera comptabilisée dans un compte de frais reportés.

Demande :

Veillez élaborer sur ce risque d'augmentation des tarifs de transport de TCPL et de Union (M12), fournir vos prévisions que vous jugez les plus probables et, au moyen d'une analyse de sensibilité, décrire les impacts possibles sur les tarifs et sur la situation concurrentielle de SCGM.

Réponse :

L'augmentation tarifaire anticipée par la Société est surtout attribuable au non-renouvellement des contrats de transport sur le réseau canadien. Dans un tel contexte, les coûts du transporteur devront être récupérés sur un moins grand nombre de clients, ce qui aura pour effet d'augmenter les tarifs.

Pour l'année 2000, les prévisions tarifaires réalisées par TCPL pour le service ferme (FT) et l'estimation du tarif M-12 effectuée dans le cadre du processus réglementaire de Union Gas (RP-1999-0017,O.E.B.) furent utilisées par le calcul des coûts additionnels attribuables à une variation des tarifs.

Nous avons appliqué la croissance observée du tarif FT de TCPL entre l'année 1999 et 2000, au tarif d'entreposage (STS).

En nous basant sur les volumes actuels de transport (FT, STS et M-12), le coût supplémentaire serait de 9,1 MM \$.

Toutes choses étant égales par ailleurs, les tarifs de SCGM augmenteraient de façon à récupérer la totalité de ces frais additionnels, puisque toutes variations des coûts de transport font l'objet d'un « pass-on ».

Une telle croissance des tarifs de SCGM entraînerait une détérioration de la position concurrentielle de 1 %.